



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 11

---

28 novembre 2024  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

#### **Feuilles et saisies des résultats**

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

### **II- Approbation du PV n° 10 du 14/11/2024**

### **III - Informations**

*La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :*

*1/16<sup>ème</sup> Tour de la coupe Sauvageau : les rencontres auront lieu le 22 décembre 2024*

*1/16<sup>ème</sup> Tour de la coupe Jean Rollet : les rencontres auront lieu le 22 décembre 2024*

*1/16<sup>ème</sup> Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 5 janvier 2025*

*1/8<sup>ème</sup> Tour de la coupe Bergerard : les rencontres auront lieu le 11 janvier 2025*

*1/8<sup>ème</sup> Tour de la coupe Grodet U17 : les rencontres auront lieu le 11 janvier 2025*

*1/8<sup>ème</sup> Tour de la coupe Loko U15 : les rencontres auront lieu le 11 janvier 2025*

*1er Tour de le Coupe Loiret Féminines A 8 : les rencontres auront lieu le 11 janvier 2025*

*Tour Préliminaire de le Coupe U18 Féminines A 8 : les rencontres auront lieu le 11 janvier 2025*

Les 1/8<sup>ème</sup> des coupes du Loiret, de la Sauvageau et de la Jean Rollet auront lieu le 19 janvier 2025.

*Les rencontres de Jeunes (U17 à U10) de la première phase devront être jouées avant le 14 décembre 2024, date à laquelle les classements seront arrêtés.*

### **IV - Courriels**

- Courriel de Sermaises SS du 18/11/2024 : réponse donnée
- Courriel de Marigny du 17/11/2024 : réponse donnée
- Courriel de CA Pithiviers du 18/11/2024 : réponse donnée
- Courriel de FC Meung sur Loire du 19/11/2024 : réponse donnée
- Courriel de Jargeau du 26 novembre 2024 : réponse donnée
- Courriel de AG Boigny Checy Mardi du 26 novembre 2024 réponse donnée

Notification discipline :

Match N° 29611228 du 28/09/2024 U17 Départemental 2 Poule A  
Nancray Chambon Nibelle 1 – Augerville AS 1  
Pris note

Match N° 28411598 du 05/10/2024 U15 Départemental 1 Poule A  
SMOC St Jean de Braye 1 – FC St Jean le Blanc 15  
Pris note

### **V - Réserve**

**Match n°28411490 – Championnat Seniors D3 – Poule D - du 24/11/2024**  
**Opposant les équipes US BRIARE 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 2**

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club US BRIARE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur le motif suivant « *joueur inscrit sur la feuille de match de l'équipe première lors du match précédent, donc non qualifié car l'équipe première ne joue pas aujourd'hui* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »,

- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* ».

- Considérant en l'espèce que la réserve n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse,

- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club de US BRIARE par courriel en date du 25 novembre 2024 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que la réserve porte sur « *l'ensemble des joueurs du CSM SULLY SUR LOIRE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, l'équipe première ne jouant pas ce jour, ils sont susceptibles de ne pas être autorisés à prendre part à la rencontre citée* »,

- Par ces motifs,

**Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club CSM SULLY SUR LOIRE ne disputait pas de match officiel ce week-end des 23 et 24 novembre 2024 (match de Championnat Seniors D1 du 24/11/2024 reporté),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°29990862 de la rencontre, opposant en date du 17/11/2024 les équipes de COS MARCILLY EN VILLETTE 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 1 (Coupe du Loiret), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 - du 24/11/2024 cité en rubrique :

- . ELFATTAHI Anass, licence n° 2546084936,
- . EL ABDOUNI Ibrahim, licence n° 2543679484
- . ATLICI Selim, licence n° 2546510716,
- . EL JARROUMI Taoufiq, licence n° 9602969789,

- considérant que l'équipe 2 du club CSM SULLY SUR LOIRE était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation d'après match fondée,**

- **décide de donner match perdu par pénalité à CSM SULLY SUR LOIRE (2) : (0-3 et moins 1 point) en application de l'article 6.I.1. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **précise que le club réclamant US BRIARE conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (1) lors de la rencontre,**

- **porte à la charge du club CSM SULLY SUR LOIRE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## VI – Forfaits

### **Match n° 29611421 U17 Départemental 2 Poule B du 13/11/2024**

**Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 1 – FC ST DENIS EN VAL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC ST DENIS EN VAL** adressée au Service Compétitions en date du **Mardi 12 novembre 2024 à 16h48**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SPORTS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29903734 Coupe District Paul Sauvageau Poule A du 17/11/2024**

**Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 2 – PANNES FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **PANNES FC 1**, en date du **jeudi 14 novembre 2024 à 11h56**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Sauvageau** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club CHAINGY ST AY 2 qualifié pour le prochain tour.**

**Match n° 29990804 Coupe Jean Rollet D4 du 17/11/2024**

**Opposant les équipes de US BEAUNE CORBEILLES 2 – SANDILLON US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON US 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **SANDILLON US** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 16 novembre 2024 à 17h46**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SANDILLON US 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de US BEAUNE CORBEILLES 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de SANDILLON US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Dit que le club US BEAUNE CORBEILLES 2 qualifié pour le prochain tour.**

**Match n° 28410921 Seniors Départemental 2 Poule B du 24/11/2024**  
**Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – PANNES FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PANNES FC** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 24 novembre à 00h00**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 28926772 Seniors Départemental 4 Poule B du 24/11/2024**  
**Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 2 – ENT. RCBB FCA 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. RCBB FCA 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **RC BOUZY LES BORDES** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 23 novembre à 16h38**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. RCBB FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de RC BOUZY LES BORDES conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## VII – Joueur suspendu

### Match n° 28927024 Seniors Départemental 4 Poule C du 10/11/2024 Opposant les équipes de US BEAUNE CORBEILLES 2 – NOGENT/FRA 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **NOGENT/V** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/05/2024, de cinq (5) matchs fermes**, avec date d'effet du **20/05/2024**, suite à la rencontre du **24/03/2024 en Seniors Départemental 4 Poule D, contre l'équipe de Lorris US 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **NOGENT/V** en date du **19/11/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **26/11/2024,**

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule C contre l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES en date du 10/11/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 20/05/2024,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NOGENT/VER 2 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 02/12/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- Inflige une amende de 250 euros au club de NOGENT/VER au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de NOGENT/VER le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## VIII – Tournois

### ENT CHAINGY ST AY

Tournoi U6/U7 du 07/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 08/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 07/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 08/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### COC FOOTBALL

Tournoi U15 Futsal du 04/01/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 29.11.2024**